

Le jeune travailleur est au maximum titulaire d'un des diplômes ou certificats d'études suivants :

- a) enseignement secondaire général du premier degré;
- b) enseignement secondaire technique ou enseignement secondaire artistique du troisième degré;
- c) la première année du quatrième degré de l'enseignement secondaire professionnel;
- d) formation des classes moyennes;
- e) enseignement secondaire professionnel à temps partiel;
- f) enseignement secondaire spécial;
- g) enseignement secondaire professionnel en alternance;

2° au chômeur complet qui a suivi une formation professionnelle d'au moins 400 heures dans la période de neuf mois précédant le stage d'insertion visé à l'article 36^{quater} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, à condition que le stage d'insertion démarre dans la période de quatre mois suivant la formation professionnelle.

§ 2. Le VDAB peut refuser une formation d'admission à un employeur et décide seul de la prolongation ou de cessation prématurée de la formation d'admission.

§ 3. La formation professionnelle visée à l'article 133^{bis}, § 1^{er}, 2°, du présent arrêté est une formation du VDAB ou une formation reconnue par le VDAB.

§ 4. Les sortants doivent commencer la formation d'admission dans les quatre mois suivant leur enregistrement comme demandeurs d'emploi.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 2006.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant la formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 juin 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,
F. VANDENBROUCKE

VLAAMSE OVERHEID

N. 2006 — 2733 (2006 — 2322)

[C — 2006/36073]

28 APRIL 2006. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 18 december 1998 houdende de erkenning en de subsidiëring van verenigingen en welzijnsvoorzieningen in de thuiszorg. — Erratum

Belgisch Staatsblad van 15 juni 2006, blz. 30535-30536.

In de Nederlandse tekst moet op het einde van de derde verwijzing in de aanhef de datum « 28 april 2006 » vervangen worden door « 17 maart 2006 » en op de derde regel van artikel 1 moet eveneens « 28 april 2006 » vervangen worden door « 17 maart 2006 ».

In de Franse tekst moet de derde aanhefverwijzing luiden :

« Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile, notamment l'annexe I^{re}, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 30 mars 1999, 5 mai 2000, 30 mars 2001, 10 juillet 2001, 15 mars 2002, 17 janvier 2003, 28 novembre 2003, 30 avril 2004 et 17 mars 2006; »

Ook in de Franse tekst moet op de derde regel van artikel 1 de datum « 28 april 2006 » vervangen worden door « 17 maart 2006 ».

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2006 — 2733 (2006 — 2322)

[C — 2006/36073]

28 AVRIL 2006. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile. — Erratum

Moniteur belge du 15 juin 2006, p. 30535-30536.

Dans le texte néerlandais, à la fin du troisième référant dans le préambule, la date « 28 avril 2006 » doit être remplacée par « 17 mars 2006 », et de même, à la troisième ligne de l'article 1^{er}, la date « 28 avril 2006 » doit être remplacée par « 17 mars 2006 ».

Dans le texte français, le troisième référant du préambule doit être rédigé comme suit :

« Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile, notamment l'annexe I^{re}, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 30 mars 1999, 5 mai 2000, 30 mars 2001, 10 juillet 2001, 15 mars 2002, 17 janvier 2003, 28 novembre 2003, 30 avril 2004 et 17 mars 2006; »

Dans le texte français, il y a lieu de remplacer également à la troisième ligne de l'article 1^{er}, la date « 28 avril 2006 » par « 17 mars 2006 ».